

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le premier vice-président,
 PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 53-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 17 novembre 2022 ;

Vu l'arrêt définitif n° 18PA01427 du 24 janvier 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a prononcé l'annulation de l'article PS. 112-11 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie issu de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 de l'assemblée de la province Sud relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud ;

Vu le rapport n° 30194-2020/20-ACTS/DAEM du 27 juin 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre I de la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré les articles PS. 112-11, PS. 112-11-1, PS. 112-11-2, PS. 112-11-3 et PS. 112-11-4 ainsi rédigés :

Article PS. 112-11: L'ouverture à l'urbanisation des zones dites « indicées » mentionnées à l'article PS. 112-2 est subordonnée à l'approbation par la commune, des documents énumérés aux articles PS. 112-11-2 et PS. 112-11-3. Ces documents sont approuvés concomitamment ou successivement, les documents visés à l'article PS. 112-11-3 ne pouvant toutefois être approuvés préalablement à ceux visés à l'article PS. 112-11-2.

Article PS. 112-11-1 : Les objectifs de développement et le programme de réalisation des voies publiques et des réseaux d'une zone à urbaniser sont compatibles avec les orientations du plan d'urbanisme directeur et les vocations arrêtées sur cette zone dans le règlement. Ils le sont également, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation applicables à la zone.

Article PS. 112-11-2 : Le document présentant les objectifs de développement mentionnés à l'alinéa 5 de l'article Lp. 112-6 comprend un mémoire de présentation et un ou des éléments graphiques.

Le mémoire de présentation comporte au moins :

1°/ un état des lieux de l'ensemble de la zone ;

2°/ un exposé des objectifs de développement et des principes d'aménagement envisagés pour l'ensemble de la zone ;

3°/ le potentiel d'urbanisation et les besoins en équipements publics induits par l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone, déclinée éventuellement en secteurs ;

4°/ le cas échéant, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

5°/ le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation existantes.

Le ou les éléments graphiques établis aux échelles appropriées de l'ensemble de la zone, font apparaître :

1°/ les principes schématiques des voies internes et leurs liaisons avec les zones limitrophes ;

2°/ les principes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement et de télécommunications ;

3°/ les emplacements indicatifs des équipements à prévoir.

Article PS. 112-11-3 : En complément et en cohérence avec les documents visés à l'article PS. 112-11-2, le programme de réalisation des voies publiques et des réseaux mentionné à l'alinéa 5 de l'article Lp. 112-6 comprend une note explicative et des éléments graphiques.

La note explicative indique notamment :

1°/ le programme des voies publiques et des réseaux à réaliser, prolonger ou renforcer sur l'ensemble de la zone, déclinée éventuellement en secteurs ;

2°/ l'estimation sommaire du coût des travaux à réaliser ;

3°/ la planification prévisionnelle du programme de réalisation sur l'ensemble de la zone, déclinée éventuellement en secteurs.

Les éléments graphiques, établis aux échelles appropriées, matérialisent :

1°/ le périmètre du ou des projets d'aménagement et le cas échéant, des constructions à prévoir ;

2°/ les liaisons et voiries entre les secteurs étudiés et les secteurs et zones limitrophes ;

3°/ les caractéristiques des réseaux d'alimentation en eau et d'électricité et le cas échéant, d'assainissement et de télécommunications ;

4°/ la localisation des espaces ouverts au public et des équipements.

Article PS. 112-11-4 : Après l'approbation de la ou des décisions communales, le plan d'urbanisme directeur est mis à jour conformément à l'article R. 112-14 et dans les conditions fixées par les articles PS. 112-58 à PS. 112-60. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,
 SONIA BACKÈS*